

## Réponses aux Recommandations

### REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Examen du Groupe de travail: 4 mai 2009

Adoption en plénière: 23 septembre 2009

#### Réponses de la République centrafricaine aux recommandations:

Dans le rapport du Groupe de travail:	Dans l'Additif:	Pendant la plénière:	Recommandations en attente de réponse:	Résumé:
64 REC acceptées; 0 rejetée; 35 en attente de réponse	Pas d' additif	La délégation a commenté les questions relatives aux droits de l'homme contenues dans les REC en attente de réponse, parfois en mentionnant les REC, parfois non, mais aucune position claire n'a été donnée.	4 REC	Acceptées (A): 64 Rejetées (R): 0 Sans position claire (NC): 31 En attente de réponse (P): 4

#### Liste des recommandations contenues dans la Section II du Rapport du Groupe de travail A/HRC/12/2 :

« 74. Les recommandations formulées au cours du dialogue interactif ont été examinées par la République centrafricaine, et les recommandations énumérées ci-dessous ont reçu son appui:

A - 1. Envisager de ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme (Argentine; Djibouti);

A - 2. Envisager de ratifier (Turquie)/ratifier (Mexique) le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

A - 3. Envisager de ratifier la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (République démocratique du Congo);

A - 4. Ratifier (Mexique, Autriche)/envisager de ratifier (Djibouti)/signer et ratifier (Belgique) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; et appliquer cet instrument à l'échelle nationale (Belgique);

A - 5. Envisager de ratifier (Turquie)/ratifier en temps opportun (Japon) les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant;

A - 6. Signer (Gabon)/envisager de signer (Portugal) le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; lors de la cérémonie inaugurale de signature, à New York en 2009 (Portugal);

A - 7. Poursuivre les efforts pour transcrire les dispositions des instruments internationaux dans la législation interne et devenir partie aux instruments internationaux auxquels l'État n'est pas encore partie (Tchad);

A - 8. Poursuivre la mise en oeuvre de son document de stratégie de réduction de la pauvreté, en tant que cadre pour le dialogue et que référence pour toutes les questions se rapportant aux politiques de développement national (Tunisie);

A - 9. Continuer de s'employer à rétablir l'État de droit moyennant un processus électoral juste et transparent et une réforme de la gouvernance, à réduire la pauvreté, qui avait concouru à dégrader les conditions de sécurité, à établir une infrastructure de base et à créer des emplois, avec l'appui des Nations Unies et de la communauté internationale (Japon);

A - 10. Avec l'appui de la communauté internationale, consolider encore les forces de sécurité nationales et les organes chargés de l'application des lois, par diverses mesures de renforcement des capacités (Bangladesh);

A - 11. Poursuivre les vastes réformes ayant pour ambition de corriger les imperfections et les faiblesses institutionnelles, et établir un programme intégré concernant les droits de l'homme et la sécurité publique, ainsi qu'un ordre du jour pour le développement visant à éradiquer la pauvreté et l'analphabétisme (Nigéria);

A - 12. Envisager de mettre en oeuvre, avec le concours du HCDH, un programme de formation et de sensibilisation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire à l'intention des membres des forces de sécurité, des fonctionnaires chargés de l'application des lois et des membres de l'appareil judiciaire (Algérie);

A - 13. Dans le contexte de la réforme du secteur de la sécurité, réexaminer les documents utilisés pour la formation des forces de sécurité afin d'inclure la protection de l'enfant en tant que mesure préventive contre le recrutement d'enfants dans les forces armées (Canada);

A - 14. Mettre en oeuvre un programme systématique de sensibilisation et de formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme à l'intention des membres des forces de sécurité (Royaume-Uni);

A - 15. Établir une structure permanente de coordination des différentes forces de sécurité pour traiter uniformément différentes questions comme la formation des militaires et leur équipement en armes; et veiller à ce que les membres des forces de sécurité reçoivent une formation au droit humanitaire et au droit des droits de l'homme, et à ce qu'ils suivent, quel que soit leur grade, un programme de sensibilisation aux questions de genre (Belgique);

A - 16. Assurer la formation et l'éducation systématiques de tous les membres des forces de sécurité et de l'administration pénitentiaire au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et adopter les mesures, juridiques et autres, nécessaires pour engager leur pleine responsabilité en cas de violation de ces normes (République tchèque);

A - 17. Poursuivre les efforts visant à promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus (Égypte);

A - 18. Continuer de résister aux tentatives d'imposer des valeurs ou des normes au-delà de celles universellement convenues (Égypte);

A - 19. Prendre toutes les mesures possibles pour assurer le respect et la promotion du droit international

des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés (Argentine);

A - 20. Renforcer encore la coopération avec la communauté internationale, notamment le HCDH et les organes conventionnels (République de Corée);

A - 21. Donner suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à l'issue de l'examen du rapport périodique du pays (Ghana);

A - 22. Réaliser progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, en particulier une coopération accrue avec tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont les procédures spéciales et les organes conventionnels (Brésil);

A - 23. Continuer de s'attacher à améliorer la participation des femmes à la vie politique, ainsi que leurs perspectives éducatives et leur statut matrimonial, de même qu'à réduire le taux de mortalité maternelle (Japon);

A - 24. Continuer d'exercer le droit souverain d'appliquer le Code pénal conformément aux normes universellement convenues des droits de l'homme, y compris l'application de la peine de mort (Égypte);

A - 25. Continuer de lutter fermement contre les exécutions arbitraires et l'impunité, d'assurer la protection de la population civile et de promouvoir le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur région d'origine (Azerbaïdjan);

A - 26. Renforcer les campagnes de sensibilisation à la lutte contre les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles néfastes pour les jeunes femmes (Italie);

A - 27. Poursuivre la lutte contre la violence à l'égard des femmes et éradiquer les traditions néfastes (Azerbaïdjan);

A - 28. Lancer une vaste campagne d'éducation contre le phénomène des violences à l'égard des personnes accusées de sorcellerie, et prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes ou les victimes potentielles de telles attaques (République tchèque);

A - 29. Faire la preuve de son engagement ferme à prévenir le recrutement illégal d'enfants soldats en donnant instruction au Ministère de l'intérieur de surveiller systématiquement les milices d'autodéfense (États-Unis d'Amérique);

A - 30. Prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités, y compris en libérant les enfants impliqués dans des conflits (Mexique);

A - 31. Prendre les mesures requises pour adopter des textes législatifs nationaux ou les amender, y compris le Code pénal, et de mettre efficacement en oeuvre ces textes afin de protéger les enfants contre toutes les formes de violence (Slovénie);

A - 32. Continuer d'appliquer des stratégies pour réduire la criminalité, combattre les violences sexuelles et la traite d'enfants, et protéger les civils contre les criminels (Angola);

A - 33. Poursuivre les efforts visant à mettre fin au banditisme et à atténuer les souffrances en réformant les services de sécurité (République du Congo);

A - 34. Renforcer les efforts tendant à garantir dans les lieux de garde à vue et de détention des conditions conformes aux normes minima internationales et donner suite aux recommandations y relatives des organes des Nations Unies (Pays-Bas);

A - 35. Continuer de renforcer la Haute Cour de Justice afin qu'elle puisse exercer son rôle constitutionnel, sans crainte ni favoritisme (Nigeria);

A - 36. Prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre les droits de l'homme et pour coopérer avec le Cour pénale internationale dans ce domaine (Slovénie);

A - 37. Veiller à ce que toutes les violations signalées des droits de l'homme soient instruites et que les

auteurs de ces violations, y compris les policiers et les membres des forces de sécurité, soient poursuivis et sanctionnés (Norvège);

A - 38. Ouvrir immédiatement des enquêtes sur toutes les affaires de violation grave des droits de l'homme, et mettre fin à l'impunité des criminels (Autriche);

A - 39. Infliger des sanctions pénales à tous les membres des forces de sécurité auteurs de violations des droits de l'homme, en plus des sanctions administratives telles que la révocation (Royaume-Uni);

A - 40. Porter une attention accrue aux questions graves liées à la lutte contre l'impunité; enquêter systématiquement sur les violations des droits de l'homme et poursuivre et punir les auteurs de ces violations, sans exception (République de Corée);

A - 41. Veiller à ce que les membres des forces de sécurité suspectés de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire soient rapidement traduits devant la justice, pour qu'elle instruisse leur cas et les juge; encourager l'exercice d'un contrôle strict du recrutement et des promotions (Belgique);

A - 42. Poursuivre les efforts nationaux dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, et de la réforme des institutions concernées par la sécurité et la promotion de l'État de droit (Mexique);

A - 43. Intensifier les mesures de promotion de l'État de droit tout en consolidant la paix et la stabilité, par le dialogue et les mécanismes de réconciliation nationale (Viet Nam);

A - 44. Accorder aux défenseurs des droits de l'homme la légitimité et la reconnaissance officielle en faisant des déclarations en ce sens, et veiller à ce que ces défenseurs soient protégés conformément aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Norvège);

A - 45. Adopter de nouvelles mesures pour assurer dans la pratique la protection des journalistes contre les menaces et les attaques, y compris l'emprisonnement, en violation du droit à la liberté d'expression (République tchèque);

A - 46. Prendre des mesures tangibles et concrètes pour tenir des élections présidentielles libres et loyales sans retard anormal (Royaume-Uni);

A - 47. Poursuivre la politique de réconciliation nationale et mettre en pratique les décisions issues du dialogue politique inclusif (République démocratique du Congo);

A - 48. Continuer de mettre en place des stratégies efficaces pour réduire la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Azerbaïdjan);

A - 49. Prendre de nouvelles mesures pour combattre la mortalité maternelle et donner une suite spécifique à la recommandation du Comité des droits de l'enfant relative à la fourniture de soins médicaux gratuits aux femmes enceintes (Pays-Bas);

A - 50. Adopter, avec l'aide de la communauté internationale, une démarche à plusieurs composantes en vue d'améliorer la situation des enfants, en s'attachant davantage à assurer l'éducation primaire universelle, à réduire la mortalité infantile et juvénile, et à réadapter les enfants soldats (Bangladesh);

A - 51. Garantir le droit à l'éducation de tous les enfants et prendre des mesures efficaces pour accroître sensiblement le taux de fréquentation dans les écoles primaires (Italie);

A - 52. Mettre en oeuvre, vu le faible niveau d'éducation des enfants et les taux d'analphabétisme, les mesures nécessaires pour corriger la situation dans ce domaine et promouvoir la réinsertion des enfants soldats dans la société (Azerbaïdjan);

A - 53. Accorder le degré de priorité le plus élevé aux mesures visant à mieux assurer les droits économiques et sociaux, en particulier consacrer davantage de ressources aux programmes de lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme (Viet Nam);

A - 54. Prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour protéger les droits des personnes déplacées et des réfugiés, assurer la protection de la population civile en application des normes internationales, et donner suite aux recommandations spécifiques formulées à ce sujet par le Comité des droits de l'homme et le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Pays-Bas);

A - 55. Mettre en oeuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, adopter un texte législatif national relatif aux personnes déplacées comportant des dispositions visant à protéger les enfants déplacés, répondre efficacement aux besoins de base des personnes touchées par le déplacement dans le pays et prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils (Autriche);

A - 56. Prendre les mesures voulues pour assurer la libre circulation des travailleurs humanitaires afin qu'ils puissent atteindre les populations vulnérables (Canada);

A - 57. Solliciter et recevoir, comme recommandé par le Comité des droits de l'enfant, une aide technique et financière de la communauté internationale, en particulier des organes et programmes des Nations Unies, en vue de concrétiser diverses sections du document de stratégie de réduction de la pauvreté, en particulier celles concernant le rétablissement de la sécurité, la consolidation de la paix et la prévention des conflits, la promotion de la bonne gouvernance, la reconstruction de l'économie et la diversification et le développement du capital humain (Algérie);

A - 58. Poursuivre les efforts en faveur de l'exercice des droits de l'homme, malgré les diverses contraintes bien réelles rencontrées, avec le soutien du HCDH ainsi que de la communauté internationale dans son ensemble (Burkina Faso);

A - 59. Rechercher auprès de la communauté internationale, en particulier auprès des programmes et organes des Nations Unies, un appui en vue d'amplifier les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, ou de mettre en place de tels programmes, en particulier dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, du travail des enfants, de la sécurité, de l'aide aux familles et aux communautés pour les soutenir dans la lutte contre les effets de la pauvreté et le VIH/sida, de l'éducation et de la justice pour mineurs (Côte d'Ivoire);

A - 60. Rechercher auprès de la communauté internationale une aide financière et technique pour permettre à l'État de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et de surmonter les difficultés économiques, aggravées par la crise financière actuelle (Djibouti);

A - 61. Solliciter auprès de la communauté internationale l'aide technique et financière nécessaire afin que les efforts entrepris en faveur de la bonne gouvernance ne soient pas compromis (République du Congo);

A - 62. Demander à la communauté internationale un appui supplémentaire en vue d'améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme par le canal d'une assistance technique appropriée (Tchad);

A - 63. Demander à la communauté internationale d'apporter à l'État toute l'aide nécessaire pour renforcer ses capacités et de soutenir son action, en particulier pour atteindre les OMD (Maroc);

A - 64. Demander à la communauté internationale, en particulier au HCDH, d'apporter au pays un appui technique dans divers domaines (Gabon);

**75. Les recommandations ci-après seront examinées par la République centrafricaine, qui fournira ses réponses en temps voulu. Les réponses à ces recommandations figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa douzième session:**

NC - 1. Envisager d'accéder à (Brésil)/accéder à (Azerbaïdjan)/envisager de ratifier (Turquie)/ratifier (Mexique) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

NC - 2. Signer (Royaume-Uni)/signer et ratifier (France) la Convention contre la torture et son Protocole facultatif; afin de mieux dissuader les forces de sécurité et la police d'y avoir recours (Royaume-Uni);

P - 3. Accéder rapidement à (France)/envisager de ratifier (Argentine) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et accepter la compétence du Comité des disparitions forcées (Argentine);

NC - 4. Ratifier le (Portugal)/envisager de ratifier le (Argentine)/accéder au (Azerbaïdjan) deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort;

P - 5. Envisager de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'établissement d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, les conventions internationales contre l'apartheid, et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Argentine);

NC - 6. Donner une forme tangible à son souhait de réhabiliter la Commission nationale des droits de l'homme (République démocratique du Congo);

NC - 7. Instituer une commission nationale des droits de l'homme, dotée de garanties suffisantes d'indépendance et de ressources matérielles et humaines adéquates appelée à travailler en collaboration étroite avec les Nations Unies (Espagne);

NC - 8. Accélérer les efforts en vue d'assurer le bon fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Ghana);

P - 9. Adapter la législation interne aux normes internationales relatives aux institutions nationales des droits de l'homme, dont les Principes de Paris (Argentine);

NC - 10. Tirer parti de l'assistance technique offerte par le HCDH pour établir les rapports non soumis à l'échéance fixée (Algérie);

NC - 11. Répondre à la demande du Comité des droits de l'homme de soumettre dans un délai d'un an des informations sur la suite donnée aux recommandations relatives aux mutilations génitales féminines formulées en 2005 par le Comité (Portugal);

NC - 12. Ne ménager aucun effort pour soumettre à l'échéance prévue aux organes conventionnels les rapports demandés; accroître son taux de réponse aux questionnaires émanant des procédures spéciales (Turquie);

P - 13. Adresser à tous les mécanismes de défense des droits de l'homme une invitation ouverte et permanente à visiter le pays (Mexique);

NC - 14. Envisager d'envoyer (Lettonie)/d'adresser (Norvège) une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

NC - 15. Coopérer activement avec les procédures spéciales des Nations Unies (Azerbaïdjan);

NC - 16. Réexaminer l'ensemble de la législation nationale relative au principe de non-discrimination, s'agissant en particulier des femmes et des minorités, y compris les minorités sexuelles, afin de la mettre en pleine conformité avec les instruments internationaux qui interdisent toute forme de discrimination (République tchèque);

NC - 17. Modifier les dispositions législatives susceptibles d'établir une discrimination à l'égard des femmes et en particulier accélérer le processus de mise en conformité du Code de la famille avec les instruments internationaux (Italie);

NC - 18. Mettre le Code de la famille en conformité avec les instruments internationaux (Portugal);

NC - 19. Réexaminer promptement le Code de la famille en vue d'en abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (France);

NC - 20. S'attacher à abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil);

NC - 21. Tirer parti du réexamen en cours du Code pénal pour envisager d'abolir la peine capitale et

- d'adhérer au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);
- NC - 22. Profiter de la révision du Code de procédure pénale et du Code pénal pour aborder la question de la peine de mort (Portugal);
- NC - 23. Supprimer toute référence à la peine de mort dans le Code pénal (France);
- NC - 24. Abolir définitivement la peine de mort (Portugal, Allemagne, Espagne);
- NC - 25. Prévenir les exécutions extrajudiciaires par des militaires, y compris les membres de la Garde présidentielle, et déférer à la justice les militaires coupables de telles exécutions (États-Unis);
- NC - 26. En finir avec la torture et les mauvais traitements dans les prisons et les commissariats de police (France);
- NC - 27. Abolir la polygamie et adopter un plan pour combattre le fléau des mutilations génitales féminines, incriminer cette pratique et mobiliser l'opinion publique contre elle, et adopter des mesures pour réprimer les violences à l'égard des femmes, tant le viol que les violences domestiques (Espagne);
- NC - 28. Interdire les mutilations génitales féminines et prendre d'autres mesures visant à empêcher leur pratique et à les réprimer (Suède);
- NC - 29. Prendre les mesures requises pour mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en insistant sur les questions de violence et les abus sexistes (Canada);
- NC - 30. Supprimer du Code pénal toute référence au crime de sorcellerie (France); modifier le Code pénal pour dépénaliser la sorcellerie (Royaume-Uni); retirer le crime de sorcellerie du Code pénal (République tchèque);
- NC - 31. Accélérer les mesures visant à réinsérer dans la communauté les mineurs déposant leurs armes, afin de donner effet aux accords que le Gouvernement et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement ont conclus avec les Nations Unies et conclure des accords de cette nature avec les autres forces irrégulières restantes et les appliquer (Espagne);
- NC - 32. Prendre des mesures concrètes tendant à abolir les milices d'autodéfense, à assurer le maintien de l'ordre par les forces de sécurité régulières et à faciliter l'abandon du recrutement forcé d'enfants par tous les groupes armés (Autriche);
- NC - 33. Intensifier les efforts en vue d'enquêter et de poursuivre les individus notoirement responsables de violations des droits de l'homme commises dans le nord du pays entre 2005 et la mi-2007, et veiller à ce que les victimes se voient garantir justice, y compris leur droit à compensation et à réparation; et poursuivre les efforts tendant à améliorer la protection de la population civile (Suède);
- NC - 34. Adopter un texte législatif interne basé sur le Statut de la Cour pénale internationale incorporant dans le Code pénal et dans le Code de justice militaire des dispositions incriminant les crimes de guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité (Canada);
- NC - 35. Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les journalistes puissent travailler à l'abri de toute intimidation ou interférence (Norvège). »

*Avertissement: Cette classification n'est pas officielle, elle repose sur les documents des Nations Unies et sur le webcast. Si vous avez des questions et/ou des commentaires, veuillez écrire à [info@upr-info.org](mailto:info@upr-info.org)*